

174. À la lumière du préambule de cette loi, l'intérêt public est véritablement en jeu dans une requête en confidentialité faite pour protéger un fonctionnaire divulgateur d'acte répréhensible et les critères de *Sierra Club* doivent donc être adaptés à cette particularité;
175. La requête en confidentialité du fonctionnaire divulgateur ne vise pas uniquement à le protéger personnellement contre les représailles mais vise aussi à encourager les autres fonctionnaires à déposer des divulgations avec la garantie d'une protection de leur identité, y compris lors d'un contrôle judiciaire. Cette garantie est fondamentale à l'objectif de la *LPFDAR*.
176. Par ailleurs, en diminuant au maximum les risques de représailles et le bilan de représailles au sein de la fonction public, cela encourage inévitablement les fonctionnaires à faire des divulgations et cet aspect participe à l'atteinte du but de la *LPFDAR*.
177. Il est important de préciser ceci : ce n'est pas toujours le fonctionnaire divulgateur qui est à l'origine des procédures judiciaires. Le Procureur général du Canada pourrait, par exemple, demander le contrôle judiciaire d'un rapport de conclusions du Commissaire quant à une divulgation d'actes répréhensibles. Le Commissaire à l'intégrité du secteur public pourrait aussi, par renvoi, saisir la Cour fédérale. Qu'arrive-t-il à la garantie de confidentialité de la *LPFDAR* pour le fonctionnaire divulgateur dans un pareil cas ? Se poser la question c'est y répondre. La mesure de confidentialité est nécessaire.
178. L'appelant encourage donc la Cour d'appel fédérale à envoyer ce message clair aux fonctionnaires divulgateurs de la fonction publique fédérale : «tant que vous souhaitez garder la confidentialité de votre divulgation, les tribunaux participeront à soutenir la confidentialité de votre identité et de tout élément permettant de vous identifier en tant que fonctionnaire divulgateur».
179. À l'instar de la Cour suprême dans l'affaire *Sierra Club*, l'appelant croit qu'une bonne analyse de ces critères implique de répondre dans l'ordre à ces questions :
- a. Première étape : l'évaluation des droits et intérêts en jeu
 - i. Si aucune mesure de confidentialité n'était accordée par la Cour, quels seraient les préjudices causés à la partie requérant des mesures ?
 - ii. Si aucune mesure de confidentialité n'était accordée par la Cour, quels seraient les préjudices causés aux tiers ?
 - iii. Si aucune mesure de confidentialité n'était accordée par la Cour, quels seraient les préjudices causés à l'intérêt public ?